



Annexe 1 au Contrat de Partenaires de Distribution – Conditions générales de BANK-now SA relatives au Contrat de Partenaires de Distribution

(y compris les conditions d'utilisation de la plateforme numérique)

I. Conditions générales de BANK-now relatives au Contrat de Partenaires de Distribution

Les présentes Conditions générales (ci-après les « **CG** ») régissent les bases de la relation contractuelle entre le Partenaire de Distribution et BANK-now SA (ci-après la « **Banque** »), dans la mesure où aucune convention spéciale n'a été conclue.

1. Obligations du Partenaire de Distribution

1.1 Le Partenaire de Distribution s'engage, dans le cadre de son activité de courtage, à faire preuve de la diligence usuelle en affaires, à respecter pleinement les intérêts et les besoins des clients¹, à ne pas influencer indûment les clients et à ne transmettre à la Banque que des clients que le Partenaire de Distribution, en faisant preuve de la diligence requise, a jugés irréprochables.

1.2 Il incombe au seul Partenaire de Distribution de connaître et de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables à lui-même et aux clients dans le cadre de son activité de courtage (notamment en ce qui concerne le financement de véhicules et le crédit à la consommation). Il adopte à tout moment un comportement correct, loyal et éthique envers les clients et la Banque et s'abstient de toute forme de pression ou de création de conflits d'intérêts. En particulier, il s'abstient de tout acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle (notamment les droits d'auteur et de marque) de la Banque ou enfreignant l'interdiction de la publicité agressive prévue par la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) ou la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). En outre, le Partenaire de Distribution s'engage à s'abstenir de tout comportement abusif ainsi que de tout acte qui cause ou pourrait causer à la Banque un dommage financier ou autre.

1.3 Le Partenaire de Distribution s'engage à ne jamais donner l'impression qu'il accorderait lui-même des financements ; il doit au contraire expliquer au client qu'il se contente d'agir en tant qu'intermédiaire pour ces produits bancaires.

1.4 Le Partenaire de Distribution est tenu d'informer les clients au sujet du présent Contrat de Partenaires de Distribution, en particulier au sujet du versement d'une éventuelle rétribution et de son montant. Le Partenaire de Distribution s'engage à respecter les lois, les prescriptions et la jurisprudence applicables lors de la réception et de l'utilisation de prestations monétaires et/ou non monétaires de la Banque (p. ex. rétributions, invitations à des manifestations), ainsi qu'à divulguer aux clients concernés tout éventuel conflit d'intérêts en résultant et, dans la mesure nécessaire, à obtenir leur consentement pour conserver la rétribution. La Banque est autorisée à divulguer directement au client, à sa discrétion, les prestations monétaires et/ou non monétaires fournies au Partenaire de Distribution.

1.5 Le Partenaire de Distribution ne fait aux clients aucune déclaration ni promesse trompeuse concernant les critères d'octroi de financement de la Banque et ne donne pas l'impression de pouvoir influencer la décision de financement de la Banque.

1.6 Le Partenaire de Distribution n'est ni agent, ni représentant, ni collaborateur de la Banque et n'est pas autorisé à se présenter comme collaborateur ou représentant de la Banque. Il n'est pas habilité à agir au nom de la Banque, à émettre au nom de celle-ci des déclarations, assurances ou promesses de quelque nature que ce soit, ni à signer des documents, conclure des contrats ou fournir des conseils en matière de financement au nom de la Banque. Le Partenaire de Distribution n'est en outre pas autorisé à utiliser les locaux administratifs ou les services de secrétariat de la Banque, ni à utiliser du matériel portant le logo de la Banque, tels que des cartes de visite, ni à accomplir tout autre acte susceptible de donner, vis-à-vis de tiers, l'impression qu'il serait collaborateur, agent ou représentant de la Banque.

1.7 Le Partenaire de Distribution s'engage, en cas de rejet d'une demande de financement par la Banque, à ne pas communiquer au client de détails spécifiques concernant le contexte du refus (p. ex. la mention d'« incohérences dans les documents » ou similaire n'est pas autorisée). Le Partenaire de Distribution est uniquement autorisé à informer le client du motif de refus factuel en tant que tel (p. ex. « le client ne remplit pas les critères minimaux internes de BANK-now » ; « informations de solvabilité négatives » ; « extrait de l'office des poursuites négatif » ; « la solvabilité du client n'est pas suffisante » ; « le budget du client n'est pas suffisant »).

1.8 Le Partenaire de Distribution s'engage à respecter les prescriptions énoncées par l'Association Financement à la consommation Suisse (FCS), l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) et la Communauté d'intérêts de l'industrie des cartes de paiement électronique (KARTAC) dans la « Convention concernant les restrictions à la publicité et la prévention dans le domaine des crédits privés et des leasings de biens de consommation », qui vise à garantir une publicité responsable et à prévenir les situations de surendettement.

1.9 Le Partenaire de Distribution s'engage à remettre le véhicule financé au preneur de leasing dans le délai indiqué dans le contrat de leasing (référence au procès-verbal de remise), après la signature de ce dernier par le preneur de leasing. Si la remise n'a pas lieu dans ce délai, le Partenaire de Distribution doit remplir un procès-verbal de remise séparé et le soumettre à la Banque. Si le contrat de leasing a été signé au moyen d'une signature électronique qualifiée (SEQ), un nouveau contrat de leasing doit être conclu dans le respect du délai de remise indiqué. En cas de non-respect de la présente disposition, le Partenaire de Distribution répond envers la Banque de toutes les prétentions qui en résultent, y compris celles du preneur de leasing ou de tiers.

2. Légitimation et devoir de diligence

2.1 La Banque vérifie les personnes agissant au nom du Partenaire de Distribution avec des moyens appropriés et la diligence usuelle en affaires.

2.2 Les dommages qui ne résultent pas d'une violation du devoir de diligence de la Banque ou du Partenaire de Distribution sont supportés par la partie dans la sphère d'influence de laquelle l'acte à l'origine du dommage est survenu. En particulier, la Banque décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'erreurs de transmission, de dysfonctionnements techniques et d'atteintes illicites aux systèmes informatiques ou aux appareils du Partenaire de Distribution, dans la mesure permise par la loi.

3. Personnel et formation continue

3.1 Le Partenaire de Distribution emploie un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés et expérimentés sur le plan professionnel pour l'activité de courtage et les forme en conséquence, afin de garantir aux clients un premier conseil fiable en matière de financement.

¹ Toutes les désignations de personnes s'entendent indifféremment de tous les genres.

3.2 Le Partenaire de Distribution veille à ce que ses collaborateurs maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en matière de financements négociés et à ce que l'ensemble des collaborateurs, y compris les Délégués et les autres collaborateurs impliqués, respectent les lois, prescriptions et directives pertinentes et soient régulièrement formés en conséquence. Dans ce contexte, les collaborateurs du Partenaire de Distribution se familiarisent avec les informations fournies par la Banque et suivent les formations proposées par celle-ci.

4. Droit de représentation vis-à-vis de la Banque

4.1 Le Partenaire de Distribution communique à la Banque les collaborateurs qui doivent recevoir des accès personnalisés au système numérique de saisie des demandes et procéder à l'identification des clients (les « **Délégués** »). La Banque peut refuser certains Délégués sans indication de motifs. Le Partenaire de Distribution indique à la Banque les sites du Partenaire de Distribution (succursale/agence) où le Délégué exerce son activité et s'engage à communiquer sans délai à la Banque toute modification à cet égard sous une forme permettant d'en conserver une trace écrite (p. ex. par e-mail).

4.2 Le Partenaire de Distribution communique à la Banque, au moyen de l'annexe « Signatures du Partenaire de Distribution », les collaborateurs qui le représentent sur le plan juridique. Le Partenaire de Distribution s'engage à communiquer sans délai à la Banque toute modification relative au spécimen de signature.

5. Exécution du contrat

5.1 Le Partenaire de Distribution n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de la Banque, à collaborer avec des tiers pour l'acquisition de clients ou à transférer, en tout ou en partie, l'exécution du présent Contrat de Partenaires de Distribution à des tiers (p. ex. des sous-intermédiaires).

5.2 Si le Partenaire de Distribution fait appel à des tiers autorisés par la Banque pour fournir ses prestations, la clause 5.1 des présentes CG s'applique également à ceux-ci. Le Partenaire de Distribution veille à ce que les tiers respectent les obligations de confidentialité pendant et après la fin de la relation contractuelle.

6. Rétribution

6.1 Tous les paiements de rétribution versés par la Banque au Partenaire de Distribution en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution s'entendent TVA éventuelle comprise. Tous les impôts et retenues supplémentaires éventuels dus sur les paiements de rétribution versés en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution sont, sauf réglementation expresse contraire, exclusivement à la charge du Partenaire de Distribution.

6.2 Le paiement d'éventuelles rétributions est effectué intégralement sur le compte indiqué par le Partenaire de Distribution, à moins que le Partenaire de Distribution ne communique à la Banque, sous une forme permettant d'en conserver une trace écrite (p. ex. par e-mail), une autre disposition concernant le paiement d'éventuelles rétributions.

6.3 Le Partenaire de Distribution s'engage à ne jamais exiger des clients, sous quelque forme que ce soit, une rémunération pour l'activité de courtage ou pour un financement transmis avec succès par le Partenaire de Distribution.

6.4 La Banque n'a aucune obligation de verser une contribution financière aux dépenses engagées dans le cadre de l'activité commerciale régulière du Partenaire de Distribution, ni de prendre en charge quelque coût que ce soit. Le Partenaire de Distribution n'a droit à aucune indemnité pour perte de gain.

6.5 La Banque n'est pas tenue de conclure des contrats de financement avec les clients transmis par le Partenaire de Distribution. La Banque se réserve en particulier le droit de refuser des clients ou des opérations bancaires pour des raisons de conformité et/ou réglementaires. En cas de rejet d'une demande de financement ou d'une opération bancaire par la Banque, ou si, pour d'autres raisons, aucun financement n'est conclu, le Partenaire de Distribution n'a droit à aucune rétribution ni à d'autres prétentions. Aucune rétribution minimale n'est garantie au Partenaire de Distribution.

6.6 Si le Partenaire de Distribution ou un collaborateur du Partenaire de Distribution conclut un contrat de financement en son propre nom, il n'existe en principe aucun droit à une rétribution.

7. Paiements en espèces des clients

7.1 Le Partenaire de Distribution est habilité à accepter, au nom et pour le compte de la Banque, des paiements en espèces de la part des clients. Les paiements reçus doivent être versés à la Banque sur première demande ou compensés, avec l'accord de la Banque, avec ses propres créances.

7.2 Le Partenaire de Distribution s'engage à renoncer, dans la mesure du possible, à l'acceptation d'espèces de la part des clients. La Banque n'accepte aucun paiement en espèces et n'accepte que les virements effectués par une banque domiciliée en Suisse.

8. Communication de la valeur comptable aux clients

Le Partenaire de Distribution accepte que la Banque communique à tout moment au client, à sa demande, la valeur comptable actuelle. Si la Banque communique au client la valeur comptable, elle peut en informer ensuite le Partenaire de Distribution par e-mail. Le Partenaire de Distribution est de son côté autorisé à consulter à tout moment la valeur comptable actuelle sur la plateforme numérique, respectivement, si cela est convenu séparément, via l'interface, et à en discuter directement avec le client.

9. Recueil d'informations, obligations d'information et protection des données

9.1 Le Partenaire de Distribution prend acte du fait que la Banque (ainsi que d'éventuels tiers mandatés par la Banque) peut, à des fins de conformité et/ou de solvabilité (notamment Know your Finder, surveillance de la chaîne de distribution, due diligence), recueillir auprès d'organismes publics et privés (p. ex. auprès des offices des poursuites, des faillites et des impôts, des contrôles des habitants, des agences de renseignements économiques (p. ex. CRIF), des intermédiaires de crédit, des importateurs, des agences de notation, des sociétés du groupe UBS ou d'autres organismes d'information et/ou de renseignements appropriés pour les Adverse News ou World Check), en Suisse et à l'étranger, tous les renseignements nécessaires sur le Partenaire de Distribution, les personnes habilitées à représenter la Banque, les Délégués, les détenteurs du contrôle ainsi que les autres personnes figurant à l'extrait du registre du commerce et les collaborateurs (ci-après collectivement les « **Personnes concernées** »). La Banque est en outre autorisée à faire rectifier des données inexactes auprès de ces organismes publics et privés et à leur transmettre à cet effet les données personnelles nécessaires des Personnes concernées. Les renseignements peuvent être recueillis pendant toute la durée de la relation contractuelle et, au-delà, jusqu'à l'exécution de la dernière obligation de reprise. La Banque transfère par la présente son obligation d'information y afférente au Partenaire de Distribution, et le Partenaire de Distribution est ainsi tenu d'informer les Personnes concernées du traitement de données effectué par la Banque. Le Partenaire de Distribution se réfère à cet égard également à la déclaration de protection des données de la Banque en vigueur (www.bank-now.ch/fr/protection-des-donnees), qui s'applique intégralement au traitement des données dans le cadre du présent Contrat de Partenaires de Distribution.

9.2 Le Partenaire de Distribution prend acte et accepte que la Banque et les sociétés du groupe UBS puissent, en Suisse et à l'étranger, se transmettre mutuellement des informations sur le Partenaire de Distribution et sur la relation avec le Partenaire de Distribution (notamment à des fins de conformité et/ou de solvabilité ainsi que pour le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et/ou des directives internes). Les sociétés du groupe UBS sont autorisées à établir, sur la base des données relatives à la situation financière du Partenaire de Distribution, une notation bancaire interne et à remettre une appréciation à l'attention de la Banque. La Banque décide, selon sa propre appréciation et indépendamment des sociétés du groupe UBS, de l'ouverture, de la poursuite ou de la fin de la relation d'affaires avec le Partenaire de Distribution.

9.3 Le Partenaire de Distribution consent à toute transmission, tout traitement et toute conservation de ses données par la Banque, les sociétés du groupe UBS et les tiers visés aux clauses 9.1 et 9.2 des présentes CG, et libère la Banque, les sociétés du groupe UBS et les tiers de leurs obligations de confidentialité découlant de la relation d'affaires concernée et, dans la mesure où il est concerné, du secret bancaire. La Banque, les sociétés du groupe UBS et les tiers sont libérés de toute responsabilité en lien avec la transmission de données, pour autant qu'ils n'aient pas agi intentionnellement ou par négligence grave. Le Partenaire de Distribution est en droit de révoquer son consentement à tout moment par écrit, avec effet pour l'avenir.

9.4 Pour le surplus, le traitement des données personnelles des Personnes concernées par la Banque est régi par la version en vigueur de la déclaration de protection des données de la Banque, consultable à tout moment sur le site Internet de la Banque : www.bank-now.ch/fr/protection-des-donnees. Le Partenaire de Distribution confirme avoir pris connaissance de la déclaration de protection des données en signant le présent Contrat de Partenaires de Distribution.

9.5 Le Partenaire de Distribution s'engage à informer immédiatement la Banque du départ de collaborateurs. Le Partenaire de Distribution veille, par toutes les mesures appropriées, à ce que les collaborateurs sortants n'aient plus accès aux systèmes de la Banque (notamment la plateforme numérique).

9.6 Le Partenaire de Distribution s'engage à mettre à la disposition de la Banque, sur première demande, les comptes annuels ainsi que les comptes de profits et pertes.

9.7 Le Partenaire de Distribution prend acte du fait que la relation d'affaires avec la Banque au titre du présent Contrat de Partenaires de Distribution n'est pas soumise au secret bancaire.

10. Traitement des données clients entre le Partenaire de Distribution et la Banque

10.1 Le Partenaire de Distribution et la Banque sont chacun responsables de manière autonome du traitement des données. Chaque partie respecte de manière autonome ses obligations découlant du droit applicable en matière de protection des données et du présent Contrat de Partenaires de Distribution lors du traitement de données personnelles. Dans la mesure où le Partenaire de Distribution rend des données personnelles accessibles à la Banque, il est responsable de la mise en place des conditions requises en matière de protection des données. Les Parties s'engagent à coopérer afin de garantir l'exactitude, la pertinence, l'utilisabilité et la compatibilité des données à caractère personnel.

10.2 Les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles en leur possession contre tout traitement non autorisé ou illicite ainsi que contre la perte, la destruction, l'endommagement, la modification ou la divulgation non autorisée. Elles vérifient régulièrement l'efficacité de ces mesures. Le Partenaire de Distribution doit, sur demande de la Banque, prouver les mesures prises.

10.3 Les Parties veillent à ce que seuls les collaborateurs qui en ont besoin aux fins du présent Contrat de Partenaires de Distribution aient accès aux données personnelles.

10.4 Toute perte ou divulgation non autorisée de données personnelles constitue un juste motif de résiliation du présent Contrat de Partenaires de Distribution par la partie non responsable. Les Parties se libèrent réciproquement et intégralement de toute obligation financière résultant de la perte ou de la divulgation non autorisée de données personnelles par la partie responsable.

10.5 Le Partenaire de Distribution ne peut transmettre à des tiers des données personnelles en lien avec le présent Contrat de Partenaires de Distribution sans l'accord écrit préalable exprès de la Banque. Une communication de données personnelles en dehors de la Suisse et de l'EEE n'est admise que si les conditions du droit applicable en matière de protection des données sont remplies, notamment l'existence d'un niveau de protection des données adéquat ou de garanties appropriées. Le Partenaire de Distribution ne peut confier le traitement de données personnelles à des sous-traitants sans l'autorisation écrite préalable de la Banque ; il impose aux sous-traitants des obligations de protection des données au moins équivalentes.

10.6 Les demandes de clients ou d'autorités qui relèvent manifestement de la sphère de responsabilité de l'autre partie ne sont pas traitées, mais sont renvoyées à la partie compétente ; l'autre partie en est informée sans délai. Chaque partie assume de manière autonome les annonces prescrites aux autorités et les informations aux personnes concernées en cas de violation de la protection des données relevant de sa sphère. Les Parties s'informent mutuellement sans délai, au plus tard dans les 24 heures, de toute violation de la protection des données relevant de la sphère de responsabilité de l'autre partie. Le Partenaire de Distribution informe en outre immédiatement la Banque de toute procédure en matière de protection des données engagée contre lui ou ses collaborateurs et susceptible de concerner des données clients de la Banque. Si une partie dépend du soutien de l'autre pour l'exécution de ses obligations en matière de protection des données, celle-ci lui apportera son soutien sur demande et dans une forme raisonnable.

10.7 Les obligations prévues à la présente clause 10 des présentes CG demeurent applicables après la fin du présent Contrat de Partenaires de Distribution. En cas de fin du contrat, le Partenaire de Distribution supprime ou restitue sans délai toutes les données personnelles mises à sa disposition en lien avec le présent Contrat de Partenaires de Distribution et confirme par écrit à la Banque leur suppression complète, dans la mesure où aucune obligation légale de conservation ne s'y oppose. Les Parties engagent les collaborateurs, prestataires, représentants ou tiers ayant accès à des données personnelles en lien avec le présent Contrat de Partenaires de Distribution au respect de ces obligations.

10.8 La Banque est en droit de vérifier à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, le respect par le Partenaire de Distribution des obligations de protection des données prévues à la présente clause 10 des présentes CG. Le Partenaire de Distribution accorde à cet effet à la Banque ou aux tiers mandatés par elle l'accès aux systèmes, locaux et documents pertinents et fournit tous les renseignements nécessaires.

10.9 Le Partenaire de Distribution confirme avoir pris connaissance du fait que la Banque peut librement traiter l'ensemble des clients transmis par le Partenaire de Distribution aux fins du suivi ultérieur de la clientèle et de l'élaboration d'offres (p. ex. par des mailings clients, des appels sortants, etc.) ou lors de la conclusion de contrats supplémentaires. Le Partenaire de Distribution ne fait valoir aucun droit à la limitation d'un tel suivi direct de la clientèle par la Banque. Les Parties peuvent également convenir de dispositions et conventions supplémentaires concernant un suivi de la clientèle par la Banque, allant au-delà des présentes règles et dispositions.

11. Obligation de confidentialité

11.1 Sous réserve de dispositions contraires du présent Contrat de Partenaires de Distribution, les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations, données et connaissances non publiques divulguées avant ou pendant la durée du contrat, ou obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat – indépendamment du fait qu'elles aient été expressément désignées comme confidentielles ou non – (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la bonne exécution du présent Contrat de Partenaires de Distribution. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éviter une divulgation contraire au contrat.

11.2 Le Partenaire de Distribution veille, en tant que mandataire direct ou indirect de la Banque, à ce que ses organes, collaborateurs et auxiliaires respectent l'obligation de confidentialité – y compris en ce qui concerne l'ensemble des relations d'affaires soumises au secret bancaire entre la Banque et ses clients.

11.3 L'ensemble des données et documents remis au Partenaire de Distribution en lien avec un mandat ou en exécution du présent Contrat de Partenaires de Distribution, ou nouvellement créés, sont remis à la Banque sur première demande, sans délai, intégralement et gratuitement, sur des supports de données usuels dans la branche. À la fin du contrat, tous les documents électroniques et physiques contenant des informations confidentielles sont détruits sur demande de l'autre partie, dans la mesure où aucune obligation légale ou contractuelle de conservation ne s'y oppose.

11.4 Une violation de l'obligation de confidentialité peut constituer une infraction au secret bancaire, au secret professionnel, au secret d'affaires, à la loi sur la protection des données ainsi qu'à l'interdiction du service de renseignements économiques. Les prétentions en dommages-intérêts de la Banque à l'encontre du Partenaire de Distribution à cet égard demeurent expressément réservées.

11.5 L'obligation de confidentialité subsiste intégralement au-delà de la durée du présent Contrat de Partenaires de Distribution.

12. Lutte contre la corruption et les pot-de-vin

12.1 La Banque ne tolère aucune forme de corruption dans les relations d'affaires.

12.2 Le Partenaire de Distribution garantit et assure qu'il a connaissance des lois et dispositions applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment du Code pénal suisse (CP) (les « lois anti-corruption »), et qu'il n'a pas enfreint et n'enfreindra pas ces lois ou leurs principes. Le Partenaire de Distribution s'abstiendra en particulier de toute forme de corruption, de toute entente illicite et de toute autre forme de corruption, et confirme qu'il n'exige, ne sollicite, ne reçoit, n'offre ni ne promet aucun avantage financier ou autre indû en lien avec le présent Contrat de Partenaires de Distribution ou dans le cadre d'autres relations d'affaires avec la Banque.

12.3 Ni le Partenaire de Distribution ni aucun de ses mandants, actionnaires, directeurs, cadres dirigeants ou collaborateurs impliqués dans la fourniture des prestations au titre du présent Contrat de Partenaires de Distribution n'est un agent public. Le Partenaire de Distribution informe immédiatement la Banque si, pendant la durée du présent Contrat de Partenaires de Distribution, des circonstances surviennent qui font que la garantie et l'assurance qui précèdent ne sont plus exactes s'agissant de collaborateurs du Partenaire de Distribution. Après une telle notification, la Banque peut restreindre la participation de ces collaborateurs à l'exécution des tâches du Partenaire de Distribution dans la mesure qu'elle juge nécessaire.

12.4 Le terme « agent public » comprend, selon la définition de la Banque, tous les fonctionnaires, agents, collaborateurs ou représentants (y compris les personnes agissant en fonction officielle) : d'un gouvernement ou d'une administration au niveau national, supranational, régional ou local ; d'une autorité, d'un département ou d'un organisme d'un gouvernement ; d'une entreprise détenue à hauteur d'au moins 50 % par l'État ou contrôlée par l'une des entités publiques précitées ; d'une autorité judiciaire ; d'une organisation internationale ; d'un parti politique ; ou d'une institution compétente sur le plan prudentiel à l'égard de la Banque. Cela inclut également les bourses. Sont également inclus les candidats à des fonctions publiques ou à des postes au sein de partis politiques, ainsi que les membres de familles royales ou régnantes.

12.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat de Partenaires de Distribution, ni le Partenaire de Distribution ni les personnes agissant en son nom ne sont autorisés, dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent Contrat de Partenaires de Distribution, à remettre des objets de valeur à des agents publics (selon la définition ci-dessus) ou à de potentiels nouveaux clients de la Banque sans l'accord écrit préalable de la Banque. Sont notamment soumises à cette obligation d'autorisation préalable les transactions suivantes : paiements en espèces, manifestations d'affaires, frais de restauration, d'hébergement et de voyage, et cadeaux.

12.6 Le Partenaire de Distribution a divulgué tous les autres faits susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts, y compris, notamment, les situations dans lesquelles des relations familiales ou personnelles, des liens ou des participations constituent un conflit d'intérêts dans les interactions avec la Banque ou avec d'autres parties dans le cadre des services fournis par le Partenaire de Distribution.

Le Partenaire de Distribution s'engage à divulguer et à signaler à tout moment les liens familiaux avec des collaborateurs de la Banque, dans la mesure où ils sont en rapport avec une demande de financement ou une affaire concrète dans le cadre du présent Contrat de Partenaires de Distribution.

12.7 Si la Banque et le Partenaire de Distribution ont convenu qu'une partie des prestations à fournir par le Partenaire de Distribution en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution est confiée ou sous-traitée à des tiers, le Partenaire de Distribution doit veiller à ce que ce tiers respecte l'ensemble des garanties et assurances pertinentes en matière de lutte contre la corruption énoncées aux présentes, en intégrant également ces clauses dans la convention de sous-traitance.

12.8 Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat de Partenaires de Distribution, si la Banque estime que la prestation du Partenaire de Distribution au titre du présent Contrat de Partenaires de Distribution enfreint les lois anti-corruption ou les garanties du Partenaire de Distribution énoncées dans le présent Contrat de Partenaires de Distribution, le Partenaire de Distribution est exclu de la collaboration avec la Banque. La Banque est dans ce cas en droit de suspendre ou de supprimer toute rétribution éventuellement due. Si la Banque estime, pour un autre motif, qu'il existe un risque important de violation des lois anti-corruption, le présent Contrat de Partenaires de Distribution est nul dès l'origine. Dans un tel cas, le Partenaire de Distribution perd tout droit aux rémunérations versées ou courues, et la Banque n'effectue aucun paiement futur ni ne verse aucun montant couru en faveur du Partenaire de Distribution.

12.9 Le Partenaire de Distribution n'effectue aucun paiement à des tiers au nom de la Banque ou dans le cadre des services fournis en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution sans l'accord préalable de la Banque. Tous les paiements effectués à de tels tiers doivent être clairement détaillés, justifiés par des factures ou des quittances officielles (le cas échéant) et transmis à la Banque, sur demande de celle-ci, avec toutes les pièces justificatives supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger.

12.10 Le Partenaire de Distribution confirme avoir mis en place des directives et procédures internes visant à prévenir les violations de ces lois anti-corruption et en assure la mise en œuvre.

12.11 Le Partenaire de Distribution veille à ce que les informations qu'il fournit à la Banque en lien avec les prestations ou à tout autre titre soient, à sa meilleure connaissance, véridiques, exactes, complètes et en aucun cas trompeuses.

12.12 Le Partenaire de Distribution confirme qu'il n'a jamais fait l'objet d'une enquête, de poursuites, d'une condamnation ou d'un verdict de culpabilité en lien avec une infraction de corruption, de pots-de-vin ou de fraude.

12.13 La Banque a le droit de vérifier les livres et les documents du Partenaire de Distribution en lien avec les prestations fournies conformément au présent Contrat de Partenaires de Distribution.

13. Mesures visant à prévenir la soustraction ou la fraude fiscale

Le Partenaire de Distribution confirme avoir pris des mesures suffisantes pour empêcher la soustraction ou la fraude fiscale de la part des clients. Le Partenaire de Distribution confirme en particulier qu'il ne transmettra pas à la Banque de clients pour lesquels il sait ou devrait savoir qu'ils n'ont pas dûment déclaré les fonds apportés.

14. Politiques et directives

La Banque fait partie du groupe UBS, raison pour laquelle le Partenaire de Distribution doit respecter les politiques UBS suivantes :

- L'ensemble des politiques UBS applicables aux prestataires (ci-après collectivement les « Politiques »), disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/global/en/our-firm/suppliers/contracting-standards.html>, conformément aux critères d'applicabilité définis sous le titre « Global Supplier Policies » et le sous-titre « When it applies ».
- Tous les termes figurant en majuscules dans les Politiques sont définis dans le Glossaire, et les définitions qui y sont énoncées s'appliquent, disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/global/en/our-firm/suppliers/contracting-standards.html>.
- UBS peut, de temps à autre, introduire de nouvelles Politiques ou mettre à jour les Politiques existantes. Toutes les Politiques nouvelles ou mises à jour sont publiées sur UBS.com et entrent en vigueur, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le présent Contrat de Partenaires de Distribution, 30 jours après

leur date de publication, et font alors partie intégrante du présent Contrat de Partenaires de Distribution. Si le Partenaire de Distribution a des raisons de penser qu'une Politique nouvelle ou mise à jour a des effets défavorables importants sur son activité ou sur sa capacité à fournir les services ou à livrer les produits, il doit en informer la Banque avant l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, et les Parties doivent mener des discussions de bonne foi afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties (et la consigner par écrit). Si aucune solution de ce type ne peut être trouvée, la Politique nouvelle ou mise à jour ne s'applique pas, et les Parties conviennent par écrit que la version antérieure de la Politique demeure applicable.

- Pour être informé des nouvelles Politiques et de leurs adaptations, le Partenaire de Distribution doit s'inscrire sur UBS.com afin de recevoir des notifications. Il incombe au Partenaire de Distribution de veiller à ce que ses coordonnées figurant sur UBS.com soient à jour.
- Il est précisé, à titre de clarification, qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat de Partenaires de Distribution, les Politiques et documents UBS suivants s'appliquent :

Anti-bribery and Corruption, Sanctions, Fraud and Anti-Facilitation of Tax Evasion Policy;

Cyber and Information Security (CIS) Policy

Data Protection Policy

Subcontractor Policy

15. Utilisation des marques

15.1 La Banque demeure seule titulaire de ses marques et logos (notamment « BANK-now SA », « CREDIT-now » et « LEASE-now »). Le Partenaire de Distribution ne peut les utiliser qu'avec l'accord écrit préalable de la Banque et exclusivement (i) dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat de Partenaires de Distribution, (ii) sous la forme mise à disposition par la Banque et (iii) conformément aux exigences de la Banque. Toute modification d'une utilisation déjà approuvée nécessite un nouvel accord écrit de la Banque. La Banque peut révoquer à tout moment une autorisation accordée ; tous les droits d'utilisation prennent fin avec la fin du présent Contrat de Partenaires de Distribution. Une sous-licence par le Partenaire de Distribution n'est pas autorisée. Dans la mesure où des tiers sont impliqués, le Partenaire de Distribution convient avec ceux-ci d'un droit de révocation à tout moment.

15.2 Le Partenaire de Distribution présente les prestations de la Banque de manière objective dans la publicité destinée à la clientèle et s'abstient d'utiliser le nom ou les marques de la Banque à des fins publicitaires propres. Sur demande, il soumet à la Banque tous les documents utilisés à des fins publicitaires.

15.3 Le Partenaire de Distribution retire sans délai, après la fin du présent Contrat de Partenaires de Distribution ou après la révocation d'une autorisation, l'ensemble des marques et logos de la Banque de ses documents commerciaux, supports publicitaires et présences numériques. Il s'abstient de tout acte susceptible de porter atteinte aux droits sur les marques de la Banque et informe sans délai la Banque de toute violation des droits de marque par des tiers dont il aurait connaissance.

16. Pouvoir de disposition et garantie de l'acquisition de la propriété

16.1 Le Partenaire de Distribution garantit et assure à la Banque que, pour chaque véhicule vendu ou proposé à la vente dans le cadre d'une opération de financement, il est soit (a) propriétaire, soit (b) valablement habilité par le propriétaire à aliéner le véhicule en son propre nom, libre de charges et de droits de tiers. Le Partenaire de Distribution est tenu de justifier à la Banque, sur première demande, de son pouvoir de disposition (notamment par une procuration écrite ou d'autres documents appropriés). La garantie prévue à la présente clause 16 vaut pour chaque opération individuelle et est réitérée lors de la remise du contrat d'achat du véhicule ou de la demande de financement concernés. La Banque est en droit de retenir le paiement du prix d'achat du véhicule concerné jusqu'à la justification complète.

16.2 Le Partenaire de Distribution répond envers la Banque de tous les dommages, pertes, coûts et dépenses directs et indirects (y compris les frais de recouvrement) subis par la Banque lorsque le Partenaire de Distribution n'est pas valablement habilité à disposer du véhicule ou à le vendre lors d'une vente et qu'il n'y a de ce fait aucun transfert de propriété valable à la Banque ou à un emprunteur désigné par la Banque. Cette responsabilité existe indépendamment de toute faute et comprend en particulier le dommage subi par la Banque du fait de l'échec d'une acquisition de bonne foi. Le Partenaire de Distribution libère la Banque de toute prétention de tiers faisant valoir l'absence ou l'insuffisance du pouvoir de disposition. Sont réservées les dispositions particulières du contrat d'achat de véhicules conclu entre la Banque et le Partenaire de Distribution.

17. Garantie et responsabilité

17.1 Le Partenaire de Distribution garantit une exécution fidèle et diligente et garantit que ses prestations sont conformes aux conditions contractuelles ainsi qu'aux exigences de la Banque.

17.2 Le Partenaire de Distribution exerçant une activité indépendante confirme, par la remise d'une déclaration d'indépendance à la Banque au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent Contrat de Partenaires de Distribution, qu'il respecte l'ensemble des prescriptions en matière d'assurances sociales et de droit des assurances, en particulier qu'il verse les cotisations légales aux assurances sociales (AVS, AI, APG et LPP) et qu'il a souscrit toutes les assurances prévues par la loi (assurance-accidents professionnels et, si nécessaire, assurance-accidents non professionnels).

17.3 Le présent Contrat de Partenaires de Distribution n'établit entre le Partenaire de Distribution et la Banque aucun lien de société ni relation assimilable à une société, et les Parties ne répondent pas solidairement envers des tiers. La Banque n'assume aucune garantie ni responsabilité découlant de ou en lien avec des contrats conclus entre le Partenaire de Distribution et des tiers.

17.4 Le Partenaire de Distribution assume seul la responsabilité de toutes les activités qu'il exerce dans le cadre de son activité de courtage et libère la Banque de toute prétention de tiers résultant de son activité de courtage. La Banque exclut à cet égard toute responsabilité, dans la mesure permise par la loi.

17.5 Le Partenaire de Distribution s'engage à exécuter avec soin l'obligation d'identification qui lui est déléguée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment la Convention relative à l'obligation de diligence des banques de l'Association suisse des banquiers (CDB). Il recueille correctement l'ensemble des informations relatives au client, telles que les renseignements sur sa solvabilité ou sa capacité de crédit et, pour les financements de véhicules, sur le véhicule à financer, et les transmet à la Banque. Il répond de tous les dommages, pertes, coûts et dépenses directs et indirects subis par la Banque à la suite d'une violation intentionnelle ou par négligence de ses obligations ou d'un dépassement de ses pouvoirs.

17.6 Le Partenaire de Distribution répond des actes de ses collaborateurs et auxiliaires comme des siens propres.

18. Communications

18.1 Sauf convention contraire expresse, les communications entre les Parties peuvent avoir lieu par e-mail, le Key Account Manager compétent de la Banque servant en principe d'interlocuteur pour le Partenaire de Distribution. Le Partenaire de Distribution autorise la Banque à utiliser à cet effet la ou les adresses e-mail qu'il lui a communiquées. Il incombe au seul Partenaire de Distribution de communiquer sans délai toute modification de la ou des adresses e-mail à la Banque.

18.2 Les e-mails sont le plus souvent transmis par-delà les frontières via des installations ouvertes et donc accessibles à chacun. L'utilisation du courrier électronique est de ce fait soumise à certains risques, notamment (1) un manque de confidentialité et, selon l'ordre juridique des États impliqués dans la transmission, l'absence d'un niveau de protection des données adéquat ; (2) la modification ou la falsification de l'adresse de l'expéditeur ou du contenu de l'e-mail ; (3) une utilisation abusive avec dommage résultant de l'interception d'e-mails par des tiers ; (4) des interruptions de système et d'autres perturbations de transmission pouvant causer des

retards, des altérations, des erreurs d'acheminement ou des suppressions d'e-mails et de leurs annexes ; et (5) des logiciels malveillants diffusés à l'insu des tiers par e-mail et pouvant causer un dommage considérable. Le Partenaire de Distribution accepte les risques liés à l'utilisation du courrier électronique et s'engage à informer les personnes intéressées, les demandeurs ainsi que les clients des risques liés à la transmission par e-mail d'informations les concernant. La Banque exclut toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation du courrier électronique, dans la mesure permise par la loi.

18.3 Les modifications, compléments ou extensions des données communiquées à la Banque concernant le Partenaire de Distribution peuvent être communiqués par e-mail au Key Account Manager compétent ou à l'unité Sales de la Banque comme suit (sont réservées les dispositions de la clause 18.4 ci-après des présentes CG ainsi que les dispositions divergentes figurant sous « Justificatif / Remarques ») :

Données concernant le Partenaire de Distribution		
Type de donnée	Expéditeur de la modification	Justificatif / Remarques
Modification de - Nom - Adresse professionnelle - Adresse de correspondance - Numéro de téléphone et/ou de portable - Adresses e-mail - Site Internet - Éventuel numéro d'accès externe	Tout collaborateur du Partenaire de Distribution	
IBAN	Une personne inscrite au registre du commerce	Copie de la carte bancaire ou d'un bulletin de versement mentionnant l'IBAN
Modification ou suppression d'un signataire autorisé existant	Une personne inscrite au registre du commerce	
Révocation d'une signature physique, y compris les droits de signature et de représentation y afférents	Une personne inscrite au registre du commerce	

Pour l'enregistrement d'un nouveau Délégué, une nouvelle annexe « Autorisations » au Contrat de Partenaires de Distribution doit être signée valablement conformément aux pouvoirs de signature inscrits au registre du commerce. Pour l'enregistrement d'un nouveau signataire autorisé, une nouvelle annexe « Signatures du Partenaire de Distribution » au Contrat de Partenaires de Distribution doit être signée valablement conformément aux pouvoirs de signature inscrits au registre du commerce.

18.4 Les modifications, compléments ou extensions des données communiquées à la Banque concernant un Délégué au moyen de l'annexe « Autorisations » au Contrat de Partenaires de Distribution peuvent être communiqués par e-mail au Key Account Manager compétent ou à l'unité Sales de la Banque comme suit :

Données concernant les Délégués		
Type de donnée	Expéditeur de la modification	Justificatif / Remarques
Modification de - Nom et/ou prénom - Adresse privée - Date de naissance - Nationalité - Numéro de portable - Numéro de téléphone (professionnel) - Adresse e-mail d'un Délégué existant	Délégué concerné	Le Délégué concerné est tenu d'informer sans délai la Banque en cas de modification des informations mentionnées.
Modification de l'IBAN d'un Délégué existant	Délégué concerné	Copie de la carte bancaire.
Octroi ultérieur du droit à une rétribution directe, respectivement modification des informations communiquées à la Banque à cet égard, pour un Délégué existant	Une personne inscrite au registre du commerce	

19. Respect du contrat et sanctions

19.1 La Banque est en droit de vérifier périodiquement le respect du présent Contrat de Partenaires de Distribution. En cas de violation du présent Contrat de Partenaires de Distribution, la Banque est en droit, selon son appréciation et sans renoncer à d'autres prétentions contractuelles ou légales, notamment (i) de retenir ou de réduire les rétributions non versées ; (ii) de restreindre ou de cesser la collaboration ; et/ou (iii), le cas échéant, de signaler le comportement à l'autorité de surveillance compétente.

19.2 Le Partenaire de Distribution s'engage à mettre à tout moment, sans délai et intégralement, à la disposition de la Banque toutes les indications et tous les documents que celle-ci requiert en lien avec son activité de courtage.

20. Résiliation

20.1 Le Contrat de Partenaires de Distribution peut être résilié à tout moment avec effet immédiat par déclaration écrite, sans indication de motifs, à la dernière adresse connue de l'autre Partie. Après la fin du Contrat de Partenaires de Distribution, les clauses 7, 8, 9, 11 et 12 des présentes CG demeurent applicables, dans la mesure où ils sont pertinents.

20.2 Les autres obligations contractuelles entre les Parties (p. ex. contrats de financement, obligations de valeur résiduelle, de rachat, etc.) ne sont pas affectées par une résiliation.

20.3 Si le présent Contrat de Partenaires de Distribution est résilié, la convention de rétribution (contrat de volume) conclue entre les Parties devient également caduque de plein droit. Les autres obligations contractuelles entre les Parties ne sont en revanche pas affectées par une résiliation.

21. Dispositions finales

21.1 La cession ou tout autre transfert, total ou partiel, ainsi que la mise en gage de créances, droits et/ou obligations de toute nature existant en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution, ne sont autorisés qu'avec l'accord de l'autre Partie, dans la mesure où ils ne sont pas déjà expressément déclarés admissibles dans le présent Contrat de Partenaires de Distribution. En revanche, la cession ou tout autre transfert, total ou partiel, ainsi que la mise en gage de créances, droits et/ou obligations de toute nature existant en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution par la Banque à des sociétés du groupe UBS sont admissibles sans autre formalité.

21.2 Si une procédure de faillite ou de concordat, ou une procédure d'exécution étrangère poursuivant le même but ou un but similaire à une procédure de faillite ou de concordat, est ouverte contre le Partenaire de Distribution, la Banque est en droit de suspendre toutes les prestations en espèces jusqu'à ce que l'administration de la faillite ou du concordat en exige le paiement.

21.3 Si une disposition du présent Contrat de Partenaires de Distribution ou de ses annexes est ou devient nulle ou inapplicable, les autres dispositions n'en sont pas affectées. La disposition invalide est remplacée par une clause qui correspond le plus possible, quant à son sens, à sa finalité et à ses effets économiques, à la disposition invalide.

21.4 La Banque dispose d'un droit de compensation pour toutes les créances échues qui lui reviennent en vertu du présent Contrat de Partenaires de Distribution, à l'égard de toutes les créances actuelles et futures du Partenaire de Distribution, sans égard à l'échéance ou à la monnaie des créances à compenser.

21.5 Le Partenaire de Distribution renonce à éteindre ses obligations découlant du Contrat de Partenaires de Distribution ou d'autres contrats conclus avec la Banque par compensation avec des créances existantes ou futures éventuelles, même si la créance opposée en compensation est, pour quelque raison que ce soit, irrécouvrable.

* * * * *

II. Conditions d'utilisation de la plateforme numérique

Les présentes Conditions d'utilisation régissent l'utilisation de la plateforme numérique (actuellement ePOS) entre le Partenaire de Distribution et la Banque. Elles s'appliquent au Partenaire de Distribution et aux utilisateurs respectifs d'ePOS (ci-après désignés, indépendamment de leur relation juridique concrète avec le Partenaire de Distribution, comme le « **Délégué** »²). Le Partenaire de Distribution est responsable du fait que chaque Délégué connaît et respecte les présentes conditions.

1. Obligations et tâches relatives à l'utilisation d'ePOS

1.1 Le Partenaire de Distribution confirme avoir pris connaissance des obligations et tâches suivantes et qu'il les mettra en œuvre lui-même. Le Partenaire de Distribution veillera à ce que ses Délégués respectent et mettent en œuvre ces conditions.

1.2 Avant la saisie de la demande dans ePOS, le consentement écrit du demandeur/client (preneur de leasing et/ou de crédit, ci-après tous deux désignés comme le « client ») est obtenu pour que les indications saisies dans ePOS soient transmises à la ZEK (Centrale d'information de crédit) et à l'IKO (Centre de renseignements sur le crédit à la consommation). La Banque peut émettre des instructions séparées à cet effet.

1.3 Si le client n'est pas d'accord avec la saisie, la saisie d'une demande de financement dans ePOS est interdite.

1.4 Le client est informé par le Partenaire de Distribution ou par les Délégués du fait que la Banque peut transmettre aux Délégués ou au Partenaire de Distribution lui-même les résultats de l'examen de crédit et des informations sur le montant des contrats négociés.

1.5 Le Partenaire de Distribution est conscient que le non-respect des présentes règles peut entraîner le retrait immédiat de la licence ePOS et de l'accès, même sans avertissement préalable.

2. Conditions d'utilisation d'ePOS

2.1 A accès aux services ePOS quiconque s'est légitimé, lors de l'utilisation, au moyen des éléments de légitimation requis. Les éléments de légitimation peuvent être complétés ou modifiés par la Banque à tout moment. Le Partenaire de Distribution prend acte et accepte que les données liées aux éléments de légitimation puissent être traitées par des tiers via des serveurs situés en Suisse et à l'étranger.

2.2 Le Délégué s'engage à ne pas partager les éléments de légitimation avec des tiers.

2.3 Quiconque se légitime conformément à la clause 2.1 est réputé, vis-à-vis de la Banque, autorisé à utiliser les services ePOS. La Banque peut dès lors, dans le cadre et l'étendue des services proposés, indépendamment de la relation juridique du Délégué avec le Partenaire de Distribution et nonobstant toute réglementation divergente figurant sur les documents de signature de la Banque, accepter de sa part des ordres et communications sans autre vérification de son autorisation. La Banque a néanmoins le droit, à tout moment et sans indication de motifs, de refuser de fournir des renseignements ainsi que de recevoir des instructions, ordres et communications, et d'exiger que le Délégué se légitime d'une autre manière.

2.4 Le Partenaire de Distribution reconnaît sans réserve que toutes les instructions, tous les ordres et toutes les communications parvenant à la Banque par le biais des services ePOS ont été rédigés et autorisés par le Partenaire de Distribution ou ses Délégués.

3. Devoirs de diligence de l'utilisateur d'ePOS

3.1 Le Délégué est tenu de garder secrets tous les éléments de légitimation (cf. clause 2.1 des présentes Conditions d'utilisation) et de les protéger contre toute utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, les éléments de légitimation ne doivent pas être divulgués ni rester accessibles sans protection sur l'appareil du Délégué. Le Partenaire de Distribution supporte tous les risques et conséquences résultant de l'utilisation, y compris abusive, des éléments de légitimation de ses Délégués.

3.2 Le Partenaire de Distribution est tenu d'informer ses clients des risques de l'application ePOS décrits dans les présentes conditions.

3.3 Le Partenaire de Distribution est tenu (1) de recevoir avec soin et en toute confidentialité toutes les informations reçues de ses clients et requises par la Banque, (2) de les transmettre à la Banque et (3) – dans la mesure où une conservation est réellement nécessaire – de les conserver. Les informations des clients qui ne sont plus nécessaires au Partenaire de Distribution et à la Banque doivent être détruites sans délai, dans la mesure où les obligations légales et réglementaires de conservation le permettent.

² Toutes les désignations de personnes s'entendent indifféremment de tous les genres.

3.4 Lorsque l'application ePOS requiert l'implication directe du client, le Partenaire de Distribution doit la garantir.

3.5 Le Partenaire de Distribution doit mettre à disposition, pour l'utilisation de l'application ePOS, un matériel dont les performances et les fonctionnalités sont suffisantes.

4. Sécurité

4.1 L'appareil terminal du Partenaire de Distribution ou du Délégué fait partie du système, mais se trouve hors du contrôle de la Banque et peut constituer un point faible du système. Malgré toutes les mesures de sécurité, la Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour l'appareil terminal et les réseaux du Partenaire de Distribution ou du Délégué, cela n'étant pas possible d'un point de vue technique (pour les risques, cf. clause 4.2 ci-après).

4.2 Le Partenaire de Distribution prend notamment connaissance des risques suivants :

- Des connaissances insuffisantes du système et des mesures de sécurité inadéquates sur l'appareil terminal et les réseaux du Partenaire de Distribution ou du Délégué peuvent faciliter un accès non autorisé (p. ex. stockage insuffisamment protégé de données sur le disque dur, transferts de fichiers, rayonnement de l'écran, etc.). Il incombe au Partenaire de Distribution ou au Délégué de s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires.
- Il existe un risque latent qu'un tiers accède, sans être remarqué, à l'appareil terminal ou au réseau du Partenaire de Distribution ou du Délégué pendant l'utilisation des services ePOS.
- Il existe un risque que, lors de l'utilisation d'un réseau (p. ex. Internet), des virus se propagent sur l'appareil terminal lorsque celui-ci entre en contact avec le monde extérieur. Les logiciels dits antivirus peuvent aider le Partenaire de Distribution ou le Délégué dans ses mesures de sécurité.

4.3 Le Partenaire de Distribution prend acte du fait que, pour des raisons de sécurité, la connexion entre la Banque et le Partenaire de Distribution ou ses Délégués est interrompue après un certain laps de temps et que les données non enregistrées sont perdues si aucune donnée n'est saisie pendant ce laps de temps au cours d'une session. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les données ainsi perdues ni pour les dépenses en résultant.

4.4 La Banque se réserve le droit de corriger les demandes du Partenaire de Distribution en cas d'erreurs de l'application ePOS.

4.5 La Banque n'assume aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données ePOS mises à la disposition du Partenaire de Distribution ou du Délégué par elle-même ou par des tiers (p. ex. dans le cadre d'offres groupées). Les données ePOS ne constituent pas une offre ferme, sauf si elles sont expressément désignées comme telle.

4.6 Toute responsabilité de la Banque pour les dommages subis par le Partenaire de Distribution ou ses Délégués en raison d'erreurs de transmission, de défauts techniques, d'une surcharge, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance liés au système), de dysfonctionnements, d'atteintes illicites et d'obstructions intentionnelles des installations et réseaux de télécommunication, ou en raison d'autres insuffisances des exploitants de ces installations et réseaux, est exclue.

4.7 Par ailleurs, la Banque exclut expressément toute responsabilité pour le matériel qu'elle a éventuellement fourni. Elle n'assume aucune responsabilité de garantie ou de service concernant ce matériel. La Banque ne prend en charge aucun coût lié à une panne du matériel qu'elle a fourni.

4.8 La Banque se réserve le droit, en cas de constatation de risques de sécurité, d'interrompre à tout moment les services d'ePOS afin de protéger le Partenaire de Distribution, jusqu'à l'élimination de ces risques. La Banque n'assume aucune responsabilité pour le dommage éventuellement résultant de cette interruption.

4.9 La responsabilité de la Banque pour les dommages subis par le Partenaire de Distribution du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles envers des tiers, ainsi que pour les dommages indirects et les dommages consécutifs, tels que le manque à gagner ou les prétentions de tiers, est exclue.

4.10 Le Partenaire de Distribution prend acte du fait que l'utilisation des services ePOS depuis l'étranger n'est pas autorisée et que la Banque est en droit de le vérifier en conséquence.

5. Blocage

La Banque est en droit de bloquer à tout moment, sans indication de motifs et sans résiliation ni communication préalable, l'accès du Partenaire de Distribution et/ou d'un ou de tous les Délégués à certains ou à l'ensemble des services, chaque fois que cela lui paraît indiqué, selon sa propre appréciation, pour des raisons objectives.

6. Marketing

Le Partenaire de Distribution accepte que la Banque traite les données des clients issues d'ePOS à ses propres fins de marketing.

7. Autres dispositions

Le Partenaire de Distribution autorise la Banque à transmettre les éléments de légitimation par des canaux numériques. Il prend acte du fait que cela implique une transmission par un réseau ouvert, accessible à tous, et que des données peuvent potentiellement être consultées, voire modifiées, par des tiers en Suisse et à l'étranger. L'identité de l'expéditeur peut être modifiée ou manipulée, et l'échange d'informations peut être compromis par des erreurs de transmission.